

Politique de gestion et d'encadrement des conflits d'intérêts		
Manuel des Procédures		REF : 021
Date d'application : 01/01/2023		Date de création : 02/09/2022
Propriétaires : Dirigeants de Flexam Invest		

	Nom	Dates de mise à jour
Rédacteur	Victor De Lagenest (Head of Operations and Finance) / Athanase Conseil	V0 : 02/09/2022 V1 : 18/11/2022 V2 : 12/12/2024
Approbateur	Président-RCCI	01/01/2023

Destinataires	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les collaborateurs <input type="checkbox"/> Direction <input type="checkbox"/> Services <input type="checkbox"/> Autres ...
----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sommaire

I.	Préambule	2
II.	Principales références règlementaires.....	2
III.	Définition	4
IV.	Identification des conflits d'intérêts	4
1.	Dispositif.....	4
2.	Principales situations donnant lieu à un conflit d'intérêt	5
3.	Cartographie des situations de conflits d'intérêts	6
V.	Prévention des conflits d'intérêts.....	6
1.	Fonction Conformité et Contrôle Interne	6
2.	Déontologie	6
3.	Transactions personnelles.....	7
4.	Mandats et activités externes	8
5.	Cadeaux et avantages	8
6.	Barrières à l'information	9
7.	Mesures de prévention organisationnelles (procédures et modèles opératoires)	9
VI.	Gestion des conflits d'intérêts	10
VII.	Modalités de communication aux tiers.....	11
1.	Survenance d'un conflit d'intérêts	11
2.	Information sur la politique des conflits d'intérêts.....	11
VIII.	Mise à jour de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.....	12

I. Préambule

Flexam Invest Asset Management (ci-après « Flexam Invest » ou la « SGP »), en qualité de société de gestion de portefeuille, est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses investisseurs et clients.

Afin de s'assurer du respect permanent du principe de primauté de l'intérêt des clients, Flexam Invest a mis en place un dispositif permettant d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts :

- dans le respect du principe de primauté de l'intérêt des clients
- tenant compte des spécificités de ses activités
- conforme aux dispositions réglementaires

II. Principales références réglementaires

Cette politique est notamment régie par les dispositions réglementaires suivantes :

Référence réglementaire	Contenu synthétique
Art. 14 Directive n°2011/61/UE (Directive AIFM) Art. 30 à 37 du Règlement délégué (UE) n°231/2013 Règlement de déontologie France Invest /AFG	<p>La SGP dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts et d'un registre des situations de conflits d'intérêts à jour (cad revue de l'ensemble des conflits d'intérêts au moins annuelle). En particulier, des règles existent pour éviter les échanges d'informations inappropriées, le cumul de fonctions incompatibles pour un collaborateur, la possibilité pour un salarié ou un dirigeant de réaliser des prestations rémunérées au profit d'une participation détenue en portefeuille, un traitement inéquitable des investisseurs, des valorisations guidées par des intérêts autres que ceux des investisseurs et une rémunération individuelle contraire aux intérêts des clients.</p> <p>La SGP dispose d'une procédure relative à la déclaration des mandats sociaux, des activités externes et des participations au capital de sociétés de ses collaborateurs.</p> <p>En cas de co-investissement avec une société liée, la SGP s'assure que l'investissement est effectué à des conditions temporelles, financières et juridiques équivalentes à l'entrée comme à la sortie.</p> <p>En cas de transfert de titres financiers ou de positions entre portefeuilles gérés ou avec le compte propre de la SGP ou encore avec une entité du Groupe, il existe une procédure interne qui vise à protéger les intérêts des investisseurs.</p> <p>La compliance est systématiquement consultée quand un transfert est envisagé.</p>
Art. 63 Règlement (UE) 2013/231 Règlement de déontologie France Invest /AFG	<p>La SGP dispose d'une procédure relative aux transactions personnelles.</p> <p>La SGP informe les personnes concernées des règles portant sur leurs transactions personnelles.</p> <p>La SGP conserve les déclarations de transactions personnelles des personnes concernées en mentionnant toute autorisation ou interdiction afférente.</p> <p>La SGP est en mesure de justifier la classification des personnes concernées par le dispositif relatif aux transactions personnelles (personnes sensibles/non sensibles).</p> <p>Pour les prestations externalisées, la SGP vérifie la mise en place d'un enregistrement des transactions personnelles par ses prestataires.</p>
Art. 313-18 à 313-24 du RG AMF	Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement en matière de gestion des conflits d'intérêts.

<p>Art. 318-12, 318-13 et 318-14 du RG AMF</p>	<p>La présente section est applicable à la gestion de FIA de droit français par des sociétés de gestion de portefeuille, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, des FIA qu'elles gèrent dans cet État.</p> <p>Elle est également applicable aux succursales établies en France par des sociétés de gestion ou par des gestionnaires.</p> <p>I. - La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA ; - le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ; - le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ; - le FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM ; - ou deux clients de la société de gestion de portefeuille. <p>La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.</p> <p>Elle dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle évalue si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communique aux porteurs de parts ou actionnaires des FIA.</p> <p>II. - Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une société de gestion de portefeuille pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la société de gestion de portefeuille communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.</p> <p>III. - Lorsque la société de gestion de portefeuille a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts du FIA. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé de ce contrat.</p> <p>La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.</p> <p>Quand des placements collectifs ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un FIA, le document destiné à l'information des investisseurs de ce FIA doit prévoir cette possibilité.</p>
<p>Art. 318-58</p>	<p>En cas de délégation financière pour la gestion de FIA, la SGP s'assure que celle-ci n'est pas confiée à une entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la SGP ou des</p>

	porteurs de parts ou actionnaires du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion financière et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA de manière appropriée.
Art. 319-3 du RG AMF	La SGP prend toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires et de veiller à ce que les FIA qu'elle gère soient traités équitablement.
Art. 319-10 du RG AMF	La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion de portefeuille et des FIA qu'elle gère ou à ceux des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
Art. 319-18 du RG AMF	Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ainsi que la clé de répartition constatée. Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.
Art. 313-9 à 313-12 du RG AMF	Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement en matière d'encadrement des transactions personnelles, informations privilégiées, conseil ou assistance avec un tier source de conflit d'intérêt.

III. Définition

Un conflit d'intérêt naît d'une situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit d'intérêt est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs (porteurs de parts des FIA). Dans le cadre des activités de Flexam Invest, un conflit d'intérêt pourrait se traduire généralement par une décision ou un comportement de la société de gestion, de ses collaborateurs, des sociétés liées ou de tout autre prestataire ou client avec lequel elle est en relation professionnelle qui portera ou pourra porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Elle peut être dans certaines circonstances à l'origine d'un préjudice éventuellement financier pour l'associé.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

IV. Identification des conflits d'intérêts

L'efficacité du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dépend notamment de la bonne identification des cas de conflits d'intérêts, qu'ils soient potentiels ou avérés.

1. Dispositif

Le dispositif en place au sein de Flexam Invest prévoit une identification des conflits d'intérêts selon 2 schémas :

- une identification des cas théoriques pouvant se présenter en définissant des catégories de conflits d'intérêts répertoriés dans une cartographie des conflits d'intérêts ;
- une identification des cas concrets dès leur détection en les répertoriant dans un registre des conflits d'intérêts avérés.

La SGP appartient au groupe Flexam Invest. Par ailleurs, l'activité de gestion pour compte propre se limite à la gestion de trésorerie de la société de gestion et est encadrée par un dispositif de gestion des fonds propres.

En relation avec les activités exercées par ou pour le compte de la société de gestion, les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts concernent notamment :

- Flexam Invest (y compris ses dirigeants, employés et actionnaires) et un client (un investisseur)
- Flexam Invest (y compris ses dirigeants, employés et actionnaires) et les FIA qu'elle gère
- Un investisseur et un autre investisseur
- Kartesia Management Sarl (y compris ses dirigeants, employés et actionnaires et les FIA qu'elle gère) et Flexam Invest Asset Management (y compris ses dirigeants, employés et actionnaires et les FIA qu'elle gère)
- Plusieurs FIA gérés par Flexam Invest
- Flexam Invest (y compris ses dirigeants, employés et actionnaires) et les sociétés du portefeuille / contreparties en portefeuille des FIA
- Une société / contrepartie du portefeuille et une autre société / contrepartie du portefeuille.

2. Principales situations donnant lieu à un conflit d'intérêt

Les principales situations donnant lieu à un conflit d'intérêt pour Flexam Invest sont les suivantes :

- Réalisation d'un gain financier ou élimination d'une perte financière aux dépens de l'un des véhicules gérés ou de l'une des entreprises partenaires ;
- Intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'un des véhicules gérés différent de l'intérêt d'un autre véhicule géré ou de l'entreprise partenaire au résultat ;
- Incitation, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts de l'un des véhicules gérés par rapport aux intérêts d'un ou des autres véhicules gérés ;
- Perception par une personne autre que le véhicule géré d'un avantage en relation avec le service fourni au véhicule géré, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission de gestion ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- Transfert d'actifs immobiliers entre portefeuilles gérés en privilégiant un portefeuille par rapport à un autre ;
- Répartition des cibles entre les différents véhicules gérés réalisée de manière arbitraire et privilégiant un portefeuille par rapport à un autre ;

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à la SGP de mettre en œuvre des mesures de prévention, afin d'éviter leur survenance ; et le cas échéant, d'en assurer leur gestion et suivi.

3. Cartographie des situations de conflits d'intérêts

Le RCCI, également Président de Flexam Invest, a établi et met à jour périodiquement une cartographie des conflits d'intérêts en fonction des activités exercées par la SGP (Ref. 021.1).

Cette cartographie a pour objet d'identifier les principaux cas de conflits d'intérêts potentiels pouvant apparaître dans le cadre des activités exercées par la SGP et pour chacun d'entre eux :

- d'évaluer le niveau de risque intrinsèque
- de décrire les dispositifs de prévention et de gestion existants (par exemple l'existence d'une procédure spécifique, de contrôles appropriés, d'une information systématique des clients...)
- d'évaluer le niveau de risque résiduel, en tenant compte du niveau de risque intrinsèque et du dispositif de prévention et de gestion existant

L'évaluation des situations à risque permet à la SGP d'anticiper et par conséquent, de diminuer le risque résiduel en concentrant les efforts en priorité sur les situations jugées les plus critiques.

La cartographie ainsi établie est actualisée à minima chaque année et en tout état de cause en cas de changement dans les activités / produits / organisation de la SGP et en cas d'identification d'une nouvelle situation de conflit d'intérêt.

V. Prévention des conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion définit les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir les conflits d'intérêts, de les gérer et d'en suivre l'évolution, le cas échéant.

1. Fonction Conformité et Contrôle Interne

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts relève du Responsable de la Conformité et du contrôle interne (RCCI), aussi Président de Flexam Invest et gérant financier.

Le RCCI informe et sensibilise l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion aux exigences réglementaires et restrictions les concernant, relatives à la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le RCCI est associé aux travaux menés par l'équipe de gestion en amont des décisions d'investissement, de désinvestissement, ou de suivi des véhicules gérés et des entreprises partenaires. Ainsi, le RCCI participe aux réunions périodiques de l'équipe de gestion et aux réunions du Comité d'investissement des véhicules gérés.

Les contrôles réalisés par le RCCI permettent de s'assurer de l'application et du respect des règles et procédures exposées ci-après.

2. Déontologie

La prévention en matière de conflits d'intérêts s'appuie sur des règles d'organisation d'une part et, d'autre part, des principes de bonne conduite exposés dans le règlement déontologique de la SGP dont chaque collaborateur reconnaît avoir pris connaissance dès son arrivée dans la société.

Les équipes de gestion sont rattachées hiérarchiquement aux dirigeants (Président et Directeur général délégué) de la société de gestion.

Par ailleurs, en application des dispositions du Règlement de Déontologie, les collaborateurs de la société de gestion s'engagent à :

- Respecter le principe de transparence dans les relations avec les porteurs de parts des fonds
- Respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations détenues
- Respecter l'obligation d'abstention en cas de détention d'informations privilégiées
- S'abstenir de prendre part à une transaction auxquelles sont parties prenantes des personnes ou organismes auxquels eux-mêmes ou leur famille sont unis par un lien ou un intérêt financier significatif
- S'abstenir de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions
- Respecter un principe de non-concurrence avec les activités de la société de gestion et des entreprises issues des portefeuilles de participations des fonds ou des mandats
- S'abstenir d'accepter des cadeaux ou avantages risquant de compromettre leur indépendance de décision
- Ne réaliser d'opérations à titre personnel que dans le respect des règles fixées par la société de gestion dans son Règlement de Déontologie
- S'abstenir de fournir des prestations de conseil rémunérées à des entreprises partenaires, à moins que cette prestation ne soit fournie pour le compte de la société de gestion

Les membres du Comité d'investissement des véhicules gérés par la société de gestion sont également soumis au Règlement de Déontologie, ils s'engagent dans ce cadre à :

- Respecter la confidentialité des informations détenues
- Respecter l'obligation d'abstention en cas de détention d'informations privilégiées
- Informer la société de gestion d'opérations réalisées à titre personnel en relation avec des entreprises partenaires
- Déclarer au RCCI de la société de gestion toute situation de conflit d'intérêts à laquelle ils se trouveraient confrontés dans l'exercice de leurs activités, notamment dès lors que se trouve impliqué un véhicule géré, une entreprise partenaire, un prestataire ou la société de gestion elle-même

3. Transactions personnelles

Rappel réglementaire

Les collaborateurs sont tenus de se conformer aux règles qui encadrent leurs transactions personnelles, telles que définies par la réglementation.

Conformément à l'article 313-10 du Règlement Général de l'AMF, il est interdit à l'ensemble des collaborateurs :

- de réaliser une opération (i) constituant un abus de marché ; (ii) supposant l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ou (iii) incompatible avec les obligations professionnelles de la Société de Gestion,
- de conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction du collaborateur, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle du collaborateur, remplirait les conditions précédemment énoncées,

- de communiquer à toute personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis dont le collaborateur sait ou devrait raisonnablement savoir que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à soit (i) réaliser une transaction sur instruments financiers qui remplirait les conditions précédemment énoncées (ii) conseiller ou assister toute personne en vue de l'exécution de cette transaction.

Règles internes

Les règles suivantes ont été introduites afin de prendre en compte la spécificité liée à l'activité de Flexam Invest :

- pour les titres non cotés, des règles ont été définies dans la procédure d'investissement et désinvestissement (Ref. 001) afin de prévenir les situations suivantes :

- co-investissement entre véhicules d'investissement gérés
- transfert entre compartiments ou entre un compartiment et un portefeuille lié, une entreprise liée, la société de gestion ou le gérant commandité
- investissements d'un compartiment dans une Asset co, dont des portefeuilles liés ou des entreprises liées sont créanciers ou actionnaires
- co-investissement d'un compartiment et de portefeuilles liés ou d'entreprises liées dans une Asset co.

- pour les titres cotés, les règles sont les suivantes :

- il est interdit de détenir à titre personnel, des titres d'une société des portefeuilles gérés ou conseillés ;
- les collaborateurs doivent fournir une fois par an au RCCI, la liste de leurs participations cotées détenues directement ou indirectement via une personne avec laquelle ils ont des « liens familiaux » ou des « liens étroits » (au sens de l'article 313-9 du Règlement Général de l'AMF).

Se référer aussi à la Procédure de déontologie (Ref. 024).

4. Mandats et activités externes

Tout nouveau mandat ou activité exercé à titre personnel (en dehors du cadre des fonctions du collaborateur), toute modification de mandat existant, ainsi que toute nouvelle fonction extérieure relevant de la même activité que celle exercée au sein de la Société de Gestion, doivent être préalablement autorisés par le RCCI. Les collaborateurs doivent donc, avant d'accepter un nouveau mandat ou une nouvelle fonction, en informer le RCCI et suivre ses préconisations.

Se référer aussi à la Procédure de déontologie (Ref. 024).

5. Cadeaux et avantages

Les avantages et cadeaux reçus / offerts par / à des tiers peuvent être source d'un conflit d'intérêts en influençant de manière inappropriée les bénéficiaires.

Dès lors, les collaborateurs de la SGP ne peuvent accepter ou offrir des cadeaux ou avantages autres que ceux qui sont considérés comme habituels dans leur domaine d'activité et qui ne sont pas susceptibles d'entraîner un soupçon de conflit d'intérêts. Tout cadeau ou avantage doit être adapté aux circonstances.

En tout état de cause, aucun cadeau ni avantage ne peut être octroyé à / accepté d'un prospect, d'un client ou d'un fournisseur, lorsque le collaborateur est impliqué au même moment dans une négociation significative en cours ou prévue dans un avenir proche.

Se référer aussi à la Procédure de déontologie (Ref. 024).

6. Barrières à l'information

Les barrières à l'information ont pour objectif de prévenir la circulation d'informations privilégiées. Elles servent à définir des périmètres au sein desquels l'information peut circuler si nécessaire et à confiner les informations sensibles et privilégiées au sein de la SGP.

Barrières à l'information physiques

La SGP a mis en place un contrôle des accès physiques afin d'éviter la dissémination d'informations privilégiées ou sensibles :

- les collaborateurs disposant de l'information ont l'obligation de n'échanger dessus qu'avec les autres personnes qui sont parties prenantes à l'opération et qui ont par conséquent, besoin de l'information.
- la SGP sensibilise l'ensemble de son personnel à la confidentialité des informations réduisant ainsi le risque de circulation d'une information lorsque des tiers sont présents dans les locaux.
- l'utilisation de code projet pour désigner les opérations d'investissement de la SGP est systématique

Barrières à l'information logiques

Les dispositions suivantes sont en application au sein de la SGP :

- digitalisation totale des opérations et gestion des serveurs avec des droits d'accès prédéfinis ne permettant pas l'accès aux informations
- lors d'un partage d'information sensible pour des raisons légitimes, la SGP prévoit la codification des documents envoyés par mail ainsi qu'une mise en garde concernant le caractère confidentiel des informations

7. Mesures de prévention organisationnelles (procédures et modèles opératoires)

Afin de prévenir avec une certitude raisonnable la survenance des conflits d'intérêts, la SGP a mis en place des règles et procédures qui ont trait notamment aux sujets suivants :

Règles concernant les dirigeants et les collaborateurs

Les mesures d'encadrement sont les suivantes :

- la prohibition des opérations de marché à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles du code de déontologie de France Invest
- la déclaration des opérations réalisées sur des actifs non cotés pris à titre personnel
- la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux règles de bonne conduite interne
- la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession
- la limite d'investissement dans des sociétés non cotées des secteurs visés par la SGP par ses collaborateurs à titre personnel

Les dirigeants et collaborateurs auront par ailleurs l'interdiction d'utiliser les services des prestataires ou des sociétés liées, sauf à le déclarer. Leur investissement à titre personnel dans des sociétés détenues en portefeuille seront limités et soumis à déclaration aux associés commanditaires.

S'agissant des autres conflits d'intérêts potentiels identifiés au niveau des dirigeants :

- risque que la sélection par les gérants et/ou dirigeants d'un prestataire s'effectue au détriment de la primauté d'intérêt du client,
- risque de cumul de fonctions opérationnelles au sein de Flexam Invest pouvant présenter un conflit d'intérêts.

Ces risques seront encadrés et suivis par les processus, procédures et politiques mis en place au sein de la Société, notamment :

- politique de gestion des conflits d'intérêts,
- cartographie des conflits d'intérêts,
- registre des conflits d'intérêts.

Les dirigeants s'engagent à revoir l'encadrement des conflits d'intérêts si la situation est amenée à évoluer.

En outre, le règlement de déontologie est mis à disposition de chaque employé lors de son embauche.

Règles concernant l'organisation

Les mesures d'encadrement sont les suivantes :

- la mise en place d'un système de contrôle interne
- la séparation des fonctions pouvant générer un conflit d'intérêts
- la veille permanente concernant l'offre de la Société et son adéquation au profil et aux attentes de ses clients
- l'évaluation de la qualité des prestations fournies, laquelle intégrera les critères de coût, de qualité d'efficience, de réactivité et d'adéquation aux principes de place en matière de tarification et de normes professionnelles,
- la formalisation de ces règles dans le cadre des procédures opérationnelles et de la documentation normative : règlement de déontologie, procédure de déontologie, politiques et procédures...

Lorsque la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de prévention exposées précédemment ne permet pas d'éviter la survenance des conflits d'intérêts, la société de gestion recourt à un dispositif de gestion de ces conflits d'intérêts.

VI. Gestion des conflits d'intérêts

Tout collaborateur de la société de gestion ou personne concernée qui constate l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée doit immédiatement en informer le RCCI.

Le RCCI, également Président de la SGP, est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse, en collaboration avec la Direction Générale de la société de gestion, la nature, les causes et les conséquences de la situation de conflit d'intérêts identifiée, et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences et en favorisant au mieux l'intérêt des investisseurs / clients.

Il définit également les éventuelles mesures correctrices destinées à limiter la survenance d'un nouveau conflit d'intérêts de même nature, en modifiant ou en mettant en place les procédures et/ou les contrôles nécessaires.

Le RCCI peut recommander que la société de gestion s'abstienne d'intervenir dans des circonstances où aucune solution de traitement du conflit ne permet de garantir de façon satisfaisante le principe de primauté de l'intérêt des investisseurs / clients.

Le RCCI tient un registre qui consigne les situations de conflits d'intérêts rencontrées (Ref. 021.2).

Le conseil Athanase et le Commissaire aux comptes du/des fonds concerné(s) sont informés de la situation de conflit d'intérêt et des mesures prises par le RCCI pour y remédier.

VII. Modalités de communication aux tiers

1. Survenance d'un conflit d'intérêts

Lorsque les dispositions prises par la société de gestion en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs / clients sera évité, ces derniers sont informés.

Les investisseurs / clients sont informés sur un support durable de la décision de la société de gestion et des raisons qui l'ont motivée.

La communication adressée aux investisseurs / clients indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par la société de gestion ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. La communication inclut une description spécifique du conflit d'intérêts (nature et sources du conflit d'intérêts, risques encourus par l'investisseur / client, mesures prises pour atténuer le risque, ...). La description doit être suffisamment claire et détaillée pour permettre à l'investisseur / client de prendre une décision en toute connaissance.

S'appuyer à l'excès sur la divulgation aux investisseurs / clients des conflits d'intérêts est considéré comme une défaillance de la politique de la société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

2. Information sur la politique des conflits d'intérêts

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est consultable sur le site internet de Flexam Invest.

VIII. Mise à jour de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

La politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts (incluant la cartographie des conflits d'intérêts) est mise à jour régulièrement par la RCCI, au moins annuellement, au regard notamment des évolutions réglementaires, des modifications intervenues dans les activités de la société de gestion et des éventuelles défaillances constatées. Toute modification est soumise pour approbation au Président.